

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°12 du 4 mai 2009**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant les taux de la majoration spéciale allouée au personnel civil en service en Allemagne.

*Du 6 janvier 2009*

**ARRÊTÉ fixant les taux de la majoration spéciale allouée au personnel civil en service en Allemagne.**

*Du 6 janvier 2009*

NOR D E F H 0 8 2 8 7 0 2 A

*Texte abrogé :*

Arrêté du 1er octobre 2007 (JO n° 240 du 16 octobre 2007, texte n° 27 ; BOC 1/2008. ; BOEM 356-0.1.6.4, 520-0.5).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 356-0.1.6.4, 520-0.5

*Référence de publication :* JO n° 33 du 8 février 2009, texte n° 14 ; signalé au BOC 12/2009.

Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité aux personnels militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et aux personnels civils placés à la suite de ces forces,

Arrêtent :

Art. 1er. Les taux annuels en euros de la majoration spéciale prévue à l'article 2 du décret du 4 octobre 1963 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNELS BÉNÉFICIAIRE D'UN INDICE BRUT		
	Supérieur ou égal à 560 (en euros)	Compris entre 270 et 559 (en euros)	Inférieur à 270 (en euros)
Célibataire .....	728,70	567,35	281,82
Marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, sans enfant ou avec moins de trois enfants à charge ..	1562,26	1352,08	654,80
Marié ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, avec trois enfants ou plus à charge .....	2419,25	2072,48	990,16

Art. 2. L'arrêté du 1er octobre 2007 fixant les taux de la majoration spéciale allouée au personnel civil en service en Allemagne est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2009.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

E. QUERENET DE BREVILLE.

*Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*La sous-directrice,*

M. BERNARD.